# Propos législatifs



Auril 2011

### Mise à jour sur la réforme des retraites

Dans son budget du 17 mars 2011, le ministre des Finances du Québec, M. Raymond Bachand, a annoncé que le gouvernement du Québec apportera des ajustements législatifs et réglementaires qui permettront le développement de nouveaux régimes volontaires d'épargne-retraite (RVER) au Québec basés sur le cadre de référence des régimes de pension agréés collectifs (RPAC) proposés par le gouvernement fédéral en décembre 2010. Nous vous invitons à lire notre numéro de janvier 2011 de Propos législatifs pour obtenir de plus amples renseignements sur les RPAC.

> Il est entendu qu'un certain nombre de modalités des RPAC ou des RVER restent à être déterminées. D'ailleurs, une première série de consultations au niveau national a débuté en février pour se terminer en avril. Un cadre de référence serait, par la suite, préparé conjointement par les provinces et le gouvernement fédéral.

Le ministre Bachand nous apprend également qu'ensuite, des consultations seront menées par le gouvernement du Québec afin de préciser les caractéristiques des RVER. Ces consultations porteront sur un certain nombre de thèmes, dont les choix de placement offerts ou encore l'immobilisation des cotisations.

Avec la mise en place des RVER au Québec, le gouvernement du Québec vise à permettre aux employés d'entreprises qui sont sans régime de retraite d'employeur et aux travailleurs autonomes d'améliorer leur niveau d'épargne-retraite.

Ainsi, les RVER se veulent des régimes simples, flexibles et accessibles à tous, qui visent à améliorer le rendement des épargnants et qui permettront d'augmenter la couverture pour la retraite, et ce, à faible coût.

Toutefois, avant de pouvoir mettre en place des RVER, le gouvernement fédéral devra avant toute chose modifier ses lois fiscales afin:

- que ne soit plus exigé le lien d'emploi entre l'employé et l'employeur pour cotiser à un régime de retraite privé;
- que l'exigence d'une cotisation minimale (c'est-àdire la fameuse cotisation minimale de 1 % de la rémunération totale de tous les participants actifs) de l'employeur dans un régime de retraite privé auquel ses employés participent soit retirée.

Voici les principaux éléments des RVER, tels que proposés par le ministre des Finances du Québec, M. Raymond Bachand:

- Un régime simple, flexible et accessibles à tous :
  - 1. Les RVER seront accessibles à tous les citoyens âgés de 18 ans et plus, qu'ils soient des salariés, des travailleurs autonomes ou des épargnants.
  - 2. Les participants bénéficieront d'un ensemble de dispositions par défaut qui simplifieront les décisions, notamment sur les taux de cotisation et les choix de placement.

- 3. Les participants auront toujours la possibilité de modifier les dispositions du régime afin de l'adapter à leurs besoins.
- 4. Les cotisations à un RVER pourront être déduites du revenu et les sommes s'accumuleront à l'abri de l'impôt tant qu'elles ne seront pas retirées.
- 5. Les RVER permettront également de faciliter le transfert d'actifs d'un régime à l'autre, lorsque, par exemple, un travailleur décide de changer d'emploi.
- 6. Les employeurs seront dispensés des interventions administratives habituelles liées à la gestion d'un régime de retraite. En fait, les employeurs n'auront qu'à choisir un régime et remettre les cotisations à l'administrateur du RVER.
- 7. Les RVER seront administrés par des tiers, tels que des institutions financières.
- Un régime qui vise à améliorer le rendement des épargnants:
  - 1. Chaque établissement autorisé à offrir les RVER devra proposer des options de placement par défaut afin de favoriser l'accumulation d'une masse critique d'actifs et ainsi réduire les frais de gestion. D'ailleurs, l'un des principaux objectifs visés par la mise en place des RVER est de diminuer les frais de gestion par l'obtention d'économies d'échelle.
  - 2. Un encadrement sera mis en place en ce qui a trait au niveau des frais de gestion, des politiques de placement offertes et des informations minimales à fournir aux participants.
  - 3. Une meilleure divulgation de l'information aux participants sera favorisée par la loi, notamment en ce qui concerne les frais de gestion.

- Un régime qui augmentera la couverture pour la retraite:
  - 1. Les employeurs qui n'offriront pas de régimes de retraite et qui répondront à certains critères à être établis pourront inscrire automatiquement leurs employés à un RVER en leur permettant de se retirer s'ils le désirent.
  - 2. Les employeurs qui contribuent au régime pourront obliger leurs employés à participer au RVER dans la mesure où une entente est établie avec les employés. Les cotisations des employeurs, le cas échéant, seront exonérées des taxes sur la masse salariales (ex. : cotisations au RRQ et à l'assurance-emploi). Toutefois, les employeurs ne seront pas tenus de cotiser à un RVER.

## Ontario - Règlements proposés sur les règles régissant la rupture de mariage

Le 3 mars 2011, le gouvernement de l'Ontario a publié des règlements proposés et un document de consultation à l'appui des modifications au droit familial, déjà adoptées par la Loi sur les régimes de retraite – c'est-à-dire le projet de loi 133. Les règlements proposés prévoient les détails relatifs à l'évaluation, le partage et le règlement des avoirs de retraite à la rupture du mariage, incluant les ruptures de relation conjugale, tel que les calculs qui devront être effectués par les administrateurs de régimes de retraite.

> Le gouvernement de l'Ontario a invité le public à soumettre ses commentaires au plus tard le 18 avril 2011.

Les règlements proposés découlent de l'adoption, le 14 mai 2009, du projet de loi 133, Loi de 2009 modifiant des lois en ce qui concerne le droit de la famille.

Le projet de loi 133 n'a toutefois pas de portée juridique pour l'instant, puisqu'il n'est pas encore en vigueur. Le projet de loi 133 ne sera pas proclamé en vigueur avant que les modifications correspondantes de la réglementation puissent être mises en application, d'où les règlements proposés.

Lorsqu'elles entreront en vigueur, les principales dispositions du projet de loi 133 auront des répercussions importantes sur les régimes de retraite :

- En vertu des règles actuelles, les administrateurs de régimes ne sont pas tenus de calculer les prestations de retraite assujetties au partage. En vertu des nouvelles règles, les administrateurs de régimes de retraite seront tenus d'effectuer ces calculs et de communiquer l'information aux parties.
- Comme c'est le cas au Québec, les parties auront le droit de demander à l'administrateur de régime un relevé en cas de rupture du mariage pendant la procédure en séparation ou en divorce – c'est-à-dire avant la séparation ou le divorce.
- En vertu des règles actuelles, le partage des prestations de retraite du participant ne peut se faire qu'à la date à laquelle elles commencent à lui être versées ou à la date normale de retraite aux termes du régime de retraite, la date la plus rapprochée étant retenue. En vertu des nouvelles règles, le partage se fera dès la rupture du mariage.

- Si le participant a commencé à toucher des prestations aux termes de son régime de retraite à prestations déterminées au moment de la rupture de son mariage, l'ancien conjoint n'aura pas le droit de transférer hors du régime sa part des prestations de retraite du participant à un compte de retraite immobilisé (CRI), par exemple. Les prestations de retraite du participant demeureront dans le régime, et l'ancien conjoint aura plutôt le droit de recevoir du régime sa part (% ou montant en dollars) de la rente du participant.
- En cas de séparation ou de divorce après le départ à la retraite du participant d'un régime de retraite à prestations déterminées, l'ancien conjoint aura le droit de renoncer, après le départ à la retraite du participant, à son droit à la rente réversible de 60 %. Cependant, si l'ancien conjoint ne renonce pas à son droit à la rente réversible de 60 %, il aura encore droit à cette rente sur la part du participant.
- En vertu des règles actuelles, les droits aux prestations de retraite du participant ne peuvent être réduits de plus de 50 % de la valeur des droits aux prestations de retraite acquis pendant la durée du mariage ou de la relation conjugale. La règle des 50 % continuera de s'appliquer en vertu des nouvelles règles.
- Les nouvelles règles prévues par le projet de loi 133 ne viseront pas les ruptures du mariage ou d'une relation conjugale antérieures au 14 mai 2009.

#### **Nouvelles lignes directrices** de l'ACOR

Le 1er mars 2011, l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a publié les lignes directrices suivantes :

- Ligne directrice n° 5 : Ligne directrice sur les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite
- Consultation de l'ACOR sur l'ébauche de ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et le questionnaire d'autoévaluation, ainsi que sur l'ébauche de ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite

Ligne directrice n° 5: Ligne directrice sur les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite

Les objectifs de cette ligne directrice sont les suivants :

- Développer la Ligne directrice n° 4 de l'ACOR en mettant de l'avant les principes de gouvernance applicables aux dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite.
- Définir les genres de dispositions autorisées relatives aux dépositaires des caisses de retraite.
- Discuter des rôles et responsabilités respectifs des principaux acteurs, tels les employeurs, les administrateurs de régimes de retraite et les dépositaires des caisses de retraite.
- Fournir aux intervenants de l'information sur ce que recherche l'organisme de réglementation lorsqu'il examine les dispositions relatives aux dépositaires des caisses de retraite.

Si vous êtes un employeur parrainant un régime de retraite ou un administrateur d'un régime de retraite, il serait important de réviser cette nouvelle ligne directrice pour déterminer et clarifier les rôles et responsabilités des divers intervenants. Quoique cette ligne directrice n'a pas force de loi, elle n'en constitue pas moins les attentes que l'ACOR a vis-à-vis des divers intervenants aux régimes de retraite.

La Ligne directrice n° 5 est disponible sur le site Web de I'ACOR à : http://www.capsa-acor.org/fr/

Consultation de l'ACOR sur l'ébauche de ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et le questionnaire d'autoévaluation, ainsi que sur l'ébauche de ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite

L'ébauche de ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et le questionnaire d'autoévaluation visent à fournir des directives aux administrateurs de régimes de retraite sur la façon de démontrer l'application des règles de prudence au placement de l'actif du régime de retraite.

L'ébauche de ligne directrice sur la politique de financement des régimes de retraite vise à fournir des directives sur l'élaboration et l'adoption de politiques de financement. Cette ligne directrice s'appliquera plus précisément aux régimes de retraite à prestations déterminées. Une politique de financement a pour objet d'établir le cadre de financement d'un régime de retraite à prestations déterminées en tenant compte des facteurs (ex. : la sécurité des prestations, la politique de placement du régime et la durée des rentes de retraite promises) qui s'appliquent au régime et au promoteur.

Ces ébauches de lignes directrices font partie de l'initiative stratégique de l'ACOR qui a pour but de promouvoir des approches cohérentes de gouvernance des caisses de retraite et de leur financement.

L'ACOR a concrétisé cette priorité par les moyens suivants:

- l'examen des questions relatives à l'application de la règle de gestion prudente, en tenant compte à la fois de l'actif et du passif des régimes de retraite;
- l'établissement d'une démarche commune en matière de politiques de financement, en reconnaissant qu'il existe un lien avec la gouvernance de la caisse.

Ces ébauches de lignes directrices sont disponibles à : http://www.capsa-acor.org/fr/

Les principaux intéressés sont invités à soumettre leurs commentaires sur les ébauches de lignes directrices et le questionnaire d'autoévaluation à l'ACOR au plus tard le 1er juin 2011.

#### Vous pouvez nous joindre

Vos commentaires sont importants pour nous. Si vous désirez nous faire part de vos observations au sujet de notre publication, ou si vous désirez que nous traitions d'un sujet en particulier dans un prochain numéro, n'hésitez pas à nous écrire à : propos.legislatifs@standardlife.ca

#### www.standardlife.ca